NOUVELLES, DERNIÈRES, SUJETS ACTUELS

LA TAXATION DES VÉHICULES MIS À LA DISPOSITION DES SALARIÉS PAR L'EMPLOYEUR

"(...) l'utilisation d'une voiture par l'employeur à des fins professionnelles et personnelles, le salarié bénéficie d'un avantage patrimonial (...)"

Au Portugal, il est courant que les employeurs donnent une voiture à leurs employés dans le cadre d'une relation de travail. Lorsque c'est le cas, cela peut prendre deux formes différentes. La voiture peut:

1. Il est destiné uniquement à l'exercice par l'employé de ses fonctions professionnelles au service de l'employeur; ou
2. L'employé doit l'utiliser dans le cadre de son travail et, en même temps, être autorisé à l'utiliser à des fins personnelles.

Dans la situation indiquée au point a), la voiture mise à disposition par l'employeur est un outil de travail, attribué à un employé à des fins exclusivement professionnelles. Par conséquent, comme il n'y a pas d'avantage financier pour l'employé, cette mise à disposition n'est pas imposée au titre de l'IRS (déclarations de revenu) et n'est pas non plus soumise aux cotisations de sécurité sociale.

En revanche, lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'une voiture par l'employeur à des fins professionnelles et personnelles, le salarié bénéficie d'un avantage patrimonial, puisqu'il n'aura pas à supporter les coûts liés à l'acquisition, à l'entretien et à l'utilisation de sa propre voiture.

Par conséquent, dans ces situations, l'utilisation de la voiture par le salarié à des fins professionnelles et personnelles est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux cotisations de sécurité sociale.

AUTEURS

TERESA PATRÍCIO DA SILVA
Avocate

HENRIQUE CRUZ
Avocat

La question se pose alors de savoir comment déterminer la valeur de l'avantage financier que l'employé retire de la mise à disposition de la voiture par l'employeur.

En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRS), il convient de tenir compte des dispositions de l'arrêté ministériel no. 383/2003 du 14 mai. Conformément à cette ordonnance, le revenu annuel de l'employé résultant de l'utilisation du véhicule est considéré comme le produit de 0,75% de sa valeur marchande, déclarée au 1er janvier de l'année en question, par le nombre de mois d'utilisation.

En appliquant cette méthode de calcul à une voiture qui, au 1er janvier 2024, a une valeur marchande de 30.000,00€ (trente mille euros) et qui sera utilisée par le travailleur pendant 12 mois au cours de cette année civile, le revenu mensuel à prendre en considération pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques est de 225,00€ (deux cent vingt-cinq euros).

En outre, l'arrêté ministériel no. 383/2003 établit des critères de dépréciation annuelle, qui s'accumulent avec chaque année de l'âge du véhicule. Dans ces conditions, et en reprenant l'exemple ci-dessus, si le véhicule avait été acheté le 1er janvier 2024 au lieu du 1er janvier 2019, le revenu mensuel à prendre en compte aux fins des déclarations de revenu ne serait que de 146,25€ (cent quarante-six euros et vingt-cinq centimes).

D'autre part, en ce qui concerne la détermination du montant des cotisations de sécurité sociale pour la valeur de l'avantage financier de l'employé résultant de la mise à disposition de la voiture par l'employeur, il est nécessaire d'analyser le code des régimes contributifs du système de sécurité sociale.

"(...) l'utilisation de la voiture par le salarié à des fins professionnelles et personnelles est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux cotisations de sécurité sociale."

Cette loi détermine que le montant soumis à la taxe est de 0,75 % du coût d'achat du véhicule. Toutefois, par opposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il n'y a pas de dépréciation annuelle de la valeur du véhicule. Ainsi, le montant soumis aux cotisations de sécurité sociale ne diminue pas au fur et à mesure que la voiture vieillit, mais reste stable tout au long de la période d'utilisation de la voiture par le salarié.

Compte tenu de ce qui précède, il existe une dualité de critères pour déterminer la valeur du revenu annuel du salarié résultant de l'utilisation de la voiture à des fins professionnelles et personnelles, selon qu'il s'agit de ses obligations fiscales (IRS) ou de sécurité sociale (Segurança Social).